

Règlement ministériel du 20 septembre 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur différents tronçons de routes entre Bech-Kleinmacher et Wormeldange à l'occasion d'une manifestation sportive.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du « 57^e ING Route du Vin 2018 », il y a lieu de réglementer la circulation sur la N10 entre Bech-Kleinmacher et Wormeldange et le CR152C à Remich;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant le déroulement de la manifestation, aux endroits ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- sur la N10 (PK 8.785 – 19.405) entre Remich et Wormeldange ;
- sur le CR152C (PK 0.130 – 0.186) à l'intérieur de Remich.

Ces dispositions sont indiquées par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art.2.- A l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs et des autobus :

- sur la N10 (PK 7.400 – 8.785) entre Bech-Kleinmacher et Remich.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2 complété par un panneau additionnel portant l'inscription « excepté autobus ».

Une déviation est mise en place.

Art.3.- Les dispositions de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la course à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la course, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent.

Les dispositions réglementaires qui sont par ailleurs en vigueur sur ces tronçons de la voie publique, notamment en ce qui concerne les limitations réglementaires de la vitesse, le sens de la circulation, le contournement des obstacles et la priorité de passage, ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la course à y participer ou à l'accompagner, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve pour les conducteurs desdits véhicules de tenir compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation.

Art.4.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.5.- Le présent règlement prend effet le 30 septembre 2018 jusqu'à la fin de la manifestation.

**Luxembourg, le 20 septembre 2018
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures**

(s) François Bausch